

Info CGSLB CP 321

Grossistes - répartiteurs de médicaments : vous recevrez bientôt votre prime de fin d'année !

Vous recevrez bientôt votre prime de fin d'année !

Les travailleurs de la CP 321 ont droit à une prime de fin d'année. La prime de fin d'année est payée par l'employeur au cours du mois de décembre.

Ai-je droit à une prime de fin d'année ?

- Vous avez été lié par un contrat de travail à une entreprise de la CP 321 dans le courant de l'année ;
- Vous comptez au moins 4 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;
- Vous n'avez pas quitté l'entreprise volontairement (les départs en pension ou en prépension, ainsi que les licenciements pour chômage économique ne sont pas considérés comme des départs volontaires). Attention! Les travailleurs qui quittent volontairement l'entreprise ont droit à la prime de fin d'année s'ils ont au moins 7 ans de service dans l'entreprise (au moment de la démission) ;
- Vous n'avez pas été licencié pour motif grave.



Quel est le montant de la prime de fin d'année ?

- **Employés** : si vous avez été en service en tant qu'employé durant toute l'année, alors le montant de la prime équivaut au **salairé réel de décembre**.
- **Ouvriers** : si vous avez été en service en tant qu'ouvrier durant toute l'année, alors le montant de la prime s'élève à **160x le salaire horaire de décembre**.

Les travailleurs qui n'ont pas été en service durant toute l'année, ont droit à une prime dont le montant est calculé au prorata de leurs prestations : **1/12e par mois complètement presté**.



Scannez le QR code
et affiliez-vous !

